

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant certains profils de formation définis conformément à
l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation
pour l'enseignement secondaire**

A.Gt 07-09-2007

M.B. 27-11-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, notamment les articles 6 et 7;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 39, 45, 47 et 49;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 169, 4°;

Vu les propositions du Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire en date du 15 juin 2006 et du 1^{er} mars 2007;

Vu les propositions conjointes des conseils généraux de concertation pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement spécialisé du 20 décembre 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 5 juin 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 22 juin 2007;

Vu le protocole de concertation du comité de concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés du 5 juillet 2007;

Vu l'avis 43.394/2/V du Conseil d'Etat, donné le 21 août 2007 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le profil de formation de technicien/technicienne en comptabilité est déterminé à l'annexe 1^{re} du présent arrêté conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

Article 2. - Le profil de formation de technicien/technicienne en construction et travaux publics est déterminé à l'annexe 2 du présent arrêté conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

Article 3. - Le profil de formation spécifique d'ouvrier-poseur /ouvrière-poseuse de revêtements souples de sols est déterminé à l'annexe 3 du présent arrêté conformément aux articles 45 et 47 du décret du 24 juillet 1997.

Article 4. - Le profil de formation spécifique d'ouvrier-poseur/ouvrière-poseuse de faux plafonds, cloisons et planchers surélevés est déterminé à l'annexe 4 du présent arrêté conformément aux articles 45 et 47 du décret du 24 juillet 1997.

Article 5. - Le profil de formation spécifique d'ouvrier-tailleur de pierres naturelles/ouvrière-tailleuse de pierres naturelles est déterminé à l'annexe 5 du présent arrêté conformément aux articles 45 et 47 du décret du 24 juillet 1997.



Article 6. - Le profil de formation spécifique d'assistant/assistante de décorateur d'ameublement est déterminé à l'annexe 6 du présent arrêté conformément aux articles 45 et 47 du décret du 24 juillet 1997.

Article 7. - Le profil de formation spécifique d'encadreur/encadreuse est déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté conformément à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997.

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 9. - La Ministre Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire, est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 7 septembre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

Les annexes de cet arrêté ne sont pas reprises ici. Vous les trouverez sur le site du Moniteur belge du 27-10-2007 :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2007/11/27_2.pdf